



Paraphe

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

N° A-2022-1014

Nature de l'acte : Règlementaire

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, dans sa délibération en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal, dans sa délibération en date du 15 décembre 2022,

Vu les consultations opérées auprès des syndicats F.O., C.G.T., C.F.T.C., C.G.C., C.F.D.T., MEDEF YVELINES, et la C.C.I par courriers en date du 19 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral DAE 95.043 du 21 avril 1995, relatif aux modalités de repos hebdomadaire, sur le territoire des Yvelines, applicables aux établissements dans lesquels s'effectue la distribution de pain,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, dans la limite de douze dimanches par année civile, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant l'intérêt que représente, pour le commerce sartrouillois, la possibilité d'ouvrir douze dimanches par an, notamment au regard de la proximité de pôles commerciaux importants,

Considérant que les spécificités des commerces de détail locaux requièrent la création de catégories spécifiques,

Considérant l'intérêt de ces dispositions pour le public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre maximum des dérogations au repos dominical pour les établissements listés ci-après est fixé à 12 dimanches pour l'année 2023, selon les dates suivantes :

	Commerces de détail alimentaires et autres (hors branches d'activité mentionnées ci-après)	Commerces de détail de chaussures définis par la convention collective n° 3008 IDCC 0733	Commerces automobiles définis par la convention collective n°3034 IDCC 1090
Dimanches relevant de la seule Ville(5)	15 janvier 10 décembre 17 décembre 24 décembre 31 décembre	*Les deux dimanches précédant la rentrée scolaire selon le calendrier fixé par arrêté gouvernemental Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, soit les 15 et 22 janvier, le 2 juin et le 9 juillet	15 janvier 12 mars 11 juin 17 septembre 15 octobre
Dimanches avec accord de l'agglomération (7)	9 avril 30 avril 2 juillet 3 septembre 1 ^{er} octobre 5 novembre 26 novembre	19 novembre 26 novembre 3 décembre 10 décembre 17 décembre 24 décembre	16 avril 18 juin 9 juillet 16 juillet 22 octobre 3 décembre 10 décembre

*Les dates des deux dimanches précédant la rentrée scolaire ne sont pas encore fixées par arrêté gouvernemental.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DAE 95.043 du 21 avril 1995, tout établissement dans lequel s'effectue la distribution de pain a l'obligation de cesser cette activité un jour par semaine de 0 à 24 heures.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie et Monsieur le Trésorier principal de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié.

N° A-2022-1014

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité en vertu de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Le recours contentieux doit être introduit près le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Fait à Sartrouville, le 21/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'attractivité commerciale,
aux partenariats institutionnels et aux transports



Alexandra DUBLANCHE

Acte rendu exécutoire le : 27/12/22
Certifié par le Maire.

Pour le Maire, l'agent municipal délégué,

Vouatelet
L. VOATELET

